

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/05/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier, CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude et Mme TECHER Isabelle

Excusé : M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D2B du 28/04/2024

25889916 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / LIMAY AJL 1

Evocation de la Commission Statuts et Règlements.

Retenant que le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354 de LIMAY ALJ 1** a été sanctionné d'un match de suspension ferme à partir du 22/04/2024 par la Commission SR lors de sa séance du 18/04/2024 (voir PV 1799) pour avoir évolué en état de suspension lors du match 25889908 du 24/03/2024 LIMAY ALJ 1/ MUREAUX OFC 3.

Constatant que le joueur a participé au match en rubrique.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/05/2024 à 10h00.

CDM

D1 du 21/04/2024

26923642 FONTENAY LE FLEURY FC 5 / PLAISIRS PORT. AS 5

Demande d'évocation de TRIEL AC portant sur la participation du joueur HULIN Dimitri licence 2543299062 de PLAISIR PORTUGAIS 5, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à PLAISIR PORTUGAIS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 10/05/2024 à 10h00.

U16

D1 du 28/04/2024

25893001 SARTROUVILLE ES 21 / VERSAILLES 78 FC 23

1-Réserves de SARTROUVILLE ES 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, Aucun joueur de VERSAILLES 78 FC 23 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, qui ne jouait pas ce jour, contre GENNEVILLIERSCSM 21 le 14/04/2024 en R3D

En conséquence,
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2-Réserves de SARTROUVILLE ES 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, Seuls les joueurs MORELLEC Lucien (14) et SALL Ibrahia (16) ont participé à plus de 10 matches en équipe supérieure R3.

En conséquence,
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 28/03/2024

25889927 GARGENVILLE STADE 21 / LIMAY ALJ 22

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC, concernant le joueur BOUABDALLAH Amine de LIMAY ALJ 22 dont la licence ne lui permettrait pas de jouer en catégorie U16.

A noter que le club de MAISONS LAFFITTE FC a déjà fait une réclamation pour le même motif.

Il convient de se reporter à la décision de la Commission de céans concernant le match 25893239 LIMAY ALJ 22 / MAISONS LAFFITTE FC 21 dans la rubrique « REPRISE DES DOSSIERS ».

En conséquence, la Commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux : « acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements. »

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 28/04/2024

25893451 CARRIERES S/SEINE US 21 / HOUILLES AC 22

Réserves de CARRIERES S/SEINE 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Après vérification, Seuls 3 joueurs ILPHONSE Djeewing (14), PAILLARD LEITE DOVA Kylian (12) et PELLO John (15) ont disputé plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club

En conséquence,
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ à CARRIERES S/SEINE US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D2B du 07/04/2024

25889927 GARGENVILLE STADE 1 / LIMAY AJL 1

Réclamation de GARGENVILLE STADE 1, en date du 25/04/2024, portant sur la participation de joueurs de catégorie U17 de LIMAY ALJ sans surclassement, tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux,

Au regard de l'article 30 points 13 et 14 du Règlement Sportif du DYF « Les réserves (ou réclamations), pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée et/ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable

Toutefois, A la vérification des feuilles de match, la Commission constate la participation de joueurs U17 (sans surclassement - article 152) sur les rencontres encadrantes, constituant ainsi l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements au regard de l'article 187.2 du Règlement Généraux) Réponse de LIMAY ALJ, remerciements.

Constatant la participation des joueurs de catégorie U17 sans surclassement (article 152) aux rencontres suivantes :
***25889908 du 24/03/2024 LIMAY ALJ 1 / MUREAUX OFC 3** : EL GHARBI Waël, DRARIS MENDIELA Ilan, KEUTCHA Yvan et BEN MOSTEFA Farès
***25889927 du 07/04/2024 GARGENVILLE STADE 1 / LIMAY ALJ 1** : EL GHARBI Waël, KEUTCHA Yvan, BEN MOSTEFA Farès, NJIKI Samuel, GUELMI Mohamed, AAGUIED Mohamed, BELAL Rayan et ABILI LEBCHIR Elhacen
***25889878 du 21/04/2024 LIMAY ALJ / HOUDANAISE 1** : KEUTCHA Yvan et BEN MOSTEFA Farès
***25889916 du 28/04/2024 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / LIMAY ALJ 1** : KEUTCHA Yvan, BEN MOSTEFA Farès, AAGUIED Mohamed, DRARIS MENDIELA Ilan et EDWIGES Nolan

La Commission dit, qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :

Match 25889908 du 24/03/2024 LIMAY ALJ 1 / MUREAUX OFC 3
Ce match a déjà été donné perdu par pénalité à LIMAY ALJ (-1 point, 0 but) : voir PV 1799 du 18/04/2024

Match 25889927 du 07/04/2024 GARGENVILLE STADE 1 / LIMAY ALJ 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 1 pour en attribuer le gain à GARGENVILLE STADE 1 (3 points, 1 but)

Match 25889878 du 21/04/2024 LIMAY ALJ 1 / HOUDANAISE REGION 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 1, HOUDANAISE REGION 1 conserve 3 points, 2 buts acquis sur le terrain.

Match 25889916 du 28/04/2024CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / LIMAY ALJ 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 1, CHANTELOUP LES VIGNES US 1 conserve 3 points, 3 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 475€ (25 € x 19) à LIMAY ALJ

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D3B du 21/04/2024
25896446 MAUREPAS AS 32 / VERSAILLES 78 FC 31

Réclamation de VERSAILLES 78 FC 31 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de MAUREPAS AS, remerciements.

Après vérification,
Les joueurs KHACHAM Hamdi, VILLEMER Christophe et AJARDI Youssef ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure MAUREPAS AS 31, qui ne jouait pas le même jour, en R3 B contre BOIS D'ARCY AS 31 le 07/04/2024

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MAUREPAS AS 32, VERSAILLES 78 FC 31 conserve 0 point, 0 but acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à MAUREPAS AS
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende :75€ (25€ x 3) à MAUREPAS AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Paul DRAY n'a pas participé à débat, ni à la délibération.

D4C du 21/04/2024
25896973 PLAISIROIS FO 32 / TREMBLAY S/MAULDRE FC 31

1-Réclamation de TREMBLAY S/MAULDRE FC 31 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la

dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de PLAISIROIS FO, remerciements.

Après vérification,
Aucun joueur de PLAISIROIS FO 32 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure PLAISIROIS FO 32, qui ne jouait pas le même jour, contre POISSY CHI 31 le 07/04/2024 en R3A.

En conséquence,
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à TREMBLAY S/MAULDRE FC
Motif : Droit de réclamation annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2- Réclamation de TREMBLAY S/MAULDRE FC 31, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.
Réponse de PLAISIROIS FO, remerciements.

Après vérification,
Seuls les joueurs MARAIS Jonathan (15) et TEIXEIRA Erick (17) ont participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

En conséquence,
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à TREMBLAY S/MAULDRE FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CDM

D1 du 21/04/2024
26923670 VILLEPREUX FC 5 / MESNIL LE ROI AS 5

Réclamation de VILLEPREUX FC 5 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors-période
Réponse de MESNIL LE ROI AS, remerciements.

Après vérification,
Le joueur ESSAKAKI Nawfal, licence 2545990059 enregistrée le 28/09/2023 est muté hors-période
Le joueur PACHECO NETO Luka, licence 2546050027 enregistrée le 31/07/2024 est muté hors-période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée,

Résultat acquis sur le terrain VILLEPREUX FC 5 / MESNIL LE ROI AS 1/2

Débit : 43.50€ à VILLEPREUX FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3A du 21/04/2024
25893239 LIMAY ALJ 22 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22 relative à la participation du joueur BOUABDALLAH Amine de LIMAY ALJ 22 dont la licence est revêtue du cachet « surclassement interdit – article 152 des Règlements Généraux.
Réponse de LIMAY ALJ, remerciements.
Nota : les 3 réserves déposées ne sont pas appuyées, la lettre d'appui porte sur le surclassement interdit (Article 152 des Règlements Généraux) du joueur BOUABDALLAH Amine, la Commission instruit une réclamation.

Après vérification,
Le joueur **BOUABDALLAH Amine de LIMAY ALJ 22** est détenteur d'une licence n°2547581577 de catégorie U15 revêtue des cachets :
-surclassement interdit article 152 (licence délivrée après le 31 janvier)
-mutation hors période
La Commission rappelle que la catégorie U16 comprend les joueurs nés en 2008 et 2009, année de naissance du joueur BOUABDALLAH Amine.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée,

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 21/04/2024
25893511 MAUREPAS AS 22 / MAGNY 78 FC 21

Réclamation de MAUREPAS AS 22 relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période.
Réponse de MAGNY 78 FC, remerciements.

Après vérification,
Le joueur KOUROUA Abdoul, licence 9604679219, enregistrée le 10/10/2023 est muté hors période
Le joueur DIABY Mohamed Sanoussy, licence 2547839647, de catégorie U14 enregistrée le 04/03/2024 est muté hors période et **ne peut pas évoluer en U16**, licence revêtue du cachet « surclassement interdit – article 152 des Règlements Généraux)

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En Conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée,
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MAGNY 78 FC 21,

MAUREPAS AS 22 conserve 0 point, 3 buts, acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à MAGNY 78 FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à MAGNY 78 FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM

(annule et remplace la décision parue au PV 1800)

U16

D4C du 21/04/2024

27238707 HOUILLES AC 24 / CHESNAY 78 FC 21

Réserves du CHESNAY 78 FC concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Aucun joueur de HOUILLES AC 24 n'a participé à la dernière rencontre disputée par les équipes supérieures, qui ne jouaient pas ce jour, HOUILLES AC 21 le 07/04/2024 contre CERGY PONTOISE FC 22 en R3 et HOUILLES AC 22 le 24/03/2024 contre BOIS D'ARCY AS 21 en D3B.

L'équipe HOUILLES AC 23 jouait le même jour contre CONFLANS RC en D4B

En conséquence,

La Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain HOUILLES AC 24 / CHESNAY 78 FC 21
2/0

Débit : 43.50€ au CHESNAY 78 FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)